

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 mai 2014

PRÉVENTION DE LA RÉCIDIVE ET INDIVIDUALISATION DES PEINES - (N° 1974)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 57

présenté par
M. Moreau

ARTICLE 9

À l'alinéa 13, substituer aux mots :

« un an »

les mots :

« dix-huit mois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Porter le délai de 12 à 18 mois permet de renforcer la qualité de l'appréciation de la situation du condamné par le juge d'application des peines.